

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

DENOMINATION ET ADRESSE DE LA PERSONNE PUBLIQUE PASSANT LE MARCHÉ

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy (ARS)
Bisdary 97113 Gourbeyre

Téléphone : 0590 80 94 94

Télécopieur : 0590 99 49 49

Adresse du profil acheteur : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions de l'article L.2124.2 ainsi que des articles R.2124.1 et R.2124.2 du Code de la Commande publique.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

Reference : **ARS971 - 01 - 2021**

II.1.1 Intitulé : Prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux - Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy

II.1.2 type de marché : Services : catégorie 12

II.1.4 : L'avis implique : Un accord cadre mono-attributaire à bons de commande conforme aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.216213 à R.2162-14 du code de la commande publique.

II.1.5 : Description succincte du marché : Le présent marché porte sur les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux pour le département de la GUADELOUPE et les Collectivités d'Outre Mer de SAINT MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY.

Une description plus complète figure en rubrique II.2.1 du présent avis

II.1.6 Classification CPV

Objet principal : **71600000-4** : Services d'essais techniques, services d'analyses et services de conseil

II.1.7 : marché couvert par l'accord AMP : OUI

II.1.8 : division en lots : OUI

Dans l'affirmative : Deux lots

Possibilité de présenter une offre pour : un seul lot

tous les lots

II.1.9 Variantes : NON

II.2.1 Quantité ou étendue globale :

Cette prestation comprend pour chacun des lots :

- les prestations de prélèvements des échantillons d'eaux et des analyses réalisées sur site dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R. 1321-10, R. 1321-15 à R. 1321-22 du Code de la santé publique relatifs au contrôle sanitaire des

eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), pour le département de la GUADELOUPE et les Collectivités d'Outre Mer de SAINT MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY;

- les prestations de prélèvements des échantillons d'eaux et des analyses réalisées sur site dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs (articles D. 1332-1 à D. 1332-19, D. 1332-23 et D. 1332-24 du Code de la santé publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées) pour les piscines et baignades du département de la GUADELOUPE et des Collectivités d'Outre Mer de SAINT MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY ;
- les prestations analytiques sur les échantillons d'eaux prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R. 1321-10, R. 1321-15 à R. 1321-22 du Code de la santé publique relatifs au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), pour le département de la GUADELOUPE et les Collectivités d'Outre Mer de SAINT MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY ;
- les prestations analytiques sur les échantillons d'eaux prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de loisirs (articles D. 1332-1 à D. 1332-19, D. 1332-23 et D. 1332-24 du Code de la santé publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées) pour les piscines et les baignades du département de la GUADELOUPE et des Collectivités d'Outre Mer de SAINT MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY.

Ce marché est un marché à bons de commande (pour chacun des lots) sans minimum ni maximum.

II.2.2 Options :

Dans l'affirmative : le marché est passé pour une période de un an reconductible 3 fois sans que sa durée maximum n'excède 4 ans.

Nombre de reconduction éventuelle : 3

II.3 durée de l'accord-cadre - délai d'exécution :

Durée en mois : 12

L'accord-cadre prend effet à compter du 1er juin 2021 et ce, pour une durée initiale d'un an. Cette durée pourra être renouvelée 3 fois par tacite reconduction pour une durée de 1 an. L'accord-cadre ne pourra dépasser 4 ans. La non-reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur notifiée 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la période de validité de l'accord-cadre.

III.1.2 modalités essentielles de financement et de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions dérogatoires au droit commun. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, sera chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de la personne publique ou privée responsable d'une baignade ou encore de la personne publique ou privée responsable d'une piscine. Le paiement sera effectué sous un délai de 30 jours.

Conformément :

- aux articles L.2192-10 R.2192-10 et R.2192.-2 du Code de la Commande publique et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié pour l'Etat et les collectivités territoriales ;
- de l'article 441-6 du Code du Commerce pour les personnes privées.

III.1.3 Forme juridique :

Le cas échéant, le groupement d'opérateurs économiques attributaire devra revêtir la forme d'un groupement solidaire.

III.1.4 L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières : OUI

Aux dispositions de l'article L.1321-5 du Code de la santé publique pour son exécution financière.

III.2.1 Situation propre des opérateurs économiques :

L'analyse des candidatures sera effectuée au regard des garanties et capacités techniques et financières.

III.2.2 capacités économiques et financières :

En application de l'article L 2142-1 du Code de la commande publique, l'acheteur vérifiera les capacités professionnelles, économiques, financières et techniques après classement des offres.
Conformément à l'article R 2144-2 du Code de la commande publique, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature. L'acheteur fixera alors un délai approprié et identique pour tous les candidats.

III.2.3 Capacité technique :

Les références et/ou qualifications de leur entreprise et en particulier :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices ;
- Une déclaration mentionnant les personnes dont la société disposera pour l'exécution du service ;
- Les principales références de réalisation représentatives de la prestation objet du marché effectuées pendant les trois dernières années (indiquer leur montant, leur date et leur destinataire public ou privé) ;
- Les Agréments du Ministère de la Santé concernant les prestations auxquelles se réfère le marché.

Chacune des références ou qualifications précitées pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir celles délivrées par les organismes de leur état d'origine.

NB : les formulaires DC1, DC2, DC4 et NOTI2 sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'Economie.
<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

III.2.4 marchés réservés : NON

III.3.1 la prestation est réservée à une profession particulière : OUI

Dans l'affirmative :

Le titulaire du marché et, en cas de groupement, l'ensemble de ses cotraitants, doivent être un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

IV.1.1 Type de procédure : Ouverte

IV.2.1 critères d'attribution

CRITERES DE JUGEMENTS DES OFFRES :

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous.

1- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique du candidat (35 %) :

- les moyens affectés à la prestation ;
- les méthodes analytiques mises en œuvre ;
- les conditions de transport des échantillons prélevés ;
- la maîtrise du transfert de données au format du système d'information en santé environnement sur les eaux du ministère chargé de santé (SISE-EAUX et SISE-BAIGNADES) ;
- les services d'astreinte.

2- Critère délai (35 %) :

- les délais d'analyses et de restitution des résultats.

3- Prix des prestations (30 %).

Les prix seront proposés dans l'Acte d'Engagement, soit sous forme texte (format compatible Word ou pdf), soit sur tableur (format compatible Excel ou pdf). Ils devront présenter le détail par type d'analyse dans un tableau de synthèse. Toute autre version ne pourra pas être acceptée.

IV.2.2 Enchère électronique : NON

IV.3.1 N° de référence : MP ARS971 - 01 - 2021- SERVICES

IV.3.2 Publications antérieures : NON

IV.3.4 DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Vendredi 26 mars 2021 avant 12 heures (Heure Guadeloupe).

IV.3.6 : langues

Française

IV.3.7 : Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En jours : 130

IV.3.8 : Personne autorisée à assister à la séance de la CAO : NON

VI.3 Autres informations

Les documents de consultation des entreprises sont également téléchargeables à l'adresse :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

La remise des offres se fait uniquement par voie électronique.

Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

D'ordre technique :

ARS GUADELOUPE
Sophie ROUSSELET (0590 99 98 94)
sophie.rousselet2@ars.sante.fr

D'ordre administratif :

ARS GUADELOUPE
Annick LECOLAS (0590 994 495)
annick.lecolas@ars.sante.fr

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Basse-Terre

97100 Basse-Terre

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du Tribunal administratif de Basse-Terre

97100 Basse-Terre

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

VI.4.2 Introduction des recours

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.

DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION : 9 février 2021